RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ
DEMANDE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2009, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2011 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011

PHASE 4 – APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2011 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011

1. Références

i) GI-34, document 1, page 1, R-6;
ii) Lettre du procureur de la demanderesse en date du 27 août 2010;
iii) Décision D-2010-112 R;
iv) GI-34, document 1, page 5, R-10.

Préambule :

i) « Par la suite, Gazifère a réduit ce montant de 850 400$ pour tenir compte de l'impact à la baisse des nouveaux taux d'amortissement approuvés par la Régie pour l'année témoin 2011 pour un montant de 453 000$, de l'ajustement à la baisse du revenu requis de base de 800 000$ et de l'ajustement de 400 000$ lié à la radiation des soldes des comptes de frais reportés (CFR) de redressement.»

ii) «rectifier le montant de l'ajustement à la hausse du revenu requis de l'année de base correspondant à la radiation des soldes des CFR établi à 400 000 $ afin qu'il se chiffre à 422 000$;»

iii) «***RECTIFIE*** *le montant de l'ajustement à la hausse du revenu requis de l'année de base correspondant à la radiation des soldes des CFR de redressement afin qu'il se chiffre à 420 000 $;»*

iv) «Ce solde au montant de 2 082 407$ en date du 1er janvier 2011 sera récupéré dans les tarifs à partir de l'année témoin 2011 à même la formule plutôt que par l'entremise des exclusions et ce, pour les 5 prochaines années.»

Demandes

1.1 Dans l'annexe déposé avec la lettre du procureur de Gazifère, le facteur de croissance et inflation selon la formule est de 4,60%, veuillez présenter les étapes et les intrants du calcul de ce facteur.

1.2 Étant donné la décision D-2010-112R de la Régie, étant donné le préambule (iv) et étant donné que le facteur ne restera pas constant pour les années futures, veuillez exposer le mécanisme envisagé afin que Gazifère ou sa clientèle ne soient pas exposées à des coûts supplémentaires; en d'autres termes, comment seront pris en compte les écarts entre les montants récupérés dans les tarifs et les montants amortis?

Réponse 1.1 et 1.2 :

Gazifère tient à préciser qu'une décision à cet égard a déjà été rendue par la Régie (décision D-2010-112R). La Régie précise clairement dans cette décision qu'elle « n'a pas l'intention de commenter ni de considérer les hypothèses posées par Gazifère dans l'appréciation qu'elle doit faire du soft rebasing pour correctement compenser la radiation du solde total des CFR de redressement ». La Régie a posé ses propres hypothèses pour estimer le montant de 420 000$ autorisé à titre d'ajustement à la hausse des revenus requis et la décision n'autorise aucun mécanisme de traitement des écarts. Conséquemment, les questions posées par l'UMQ ne sont pas pertinentes dans le cadre de la phase IV du présent dossier.

2. Référence

GI-34, document 1, page 2.

Préambule :

« Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-40, document 1 (60.1 en milliers de $) »

Demande

2.1 Veuillez mettre à jour le cas échéant, le montant présenté en préambule et déposer les pièces GI-40 révisées afin de tenir compte de la demande d'ajustement du coût du gaz présenté par Enbridge à l'Ontario Energy Board (OEB) en date du 10 septembre 2010.

Réponse 2.1 :

Veuillez vous référer aux pièces GI-39, document 1.3 et GI-40, documents 1, 2, 2.1, 3 et 3.1 révisées le 6 octobre 2010 pour refléter le coût du gaz à compter du 1er octobre 2010.

3. Référence

GI-37, document 1, page 4.

Préambule :

« Sous peu, Gazifère devrait conclure un nouveau contrat avec l'AEÉ pour l'administration du deuxième volet du programme Éconologis. Le contrat précisera que le budget et les gains associés à ce volet du programme sont sous la responsabilité de Gazifère. »

Demande

3.1 Veuillez spécifier si le nouveau contrat a été conclu avec l'AEÉ ?

Réponse 3.1 :

Non, le nouveau contrat avec l'AEÉ n'a pas encore été conclu. Gazifère demeure en pourparler avec l'AEÉ pour finaliser les derniers détails ayant trait à la livraison du programme.

4. Référence

GI-34, document 1, page 20.

Préambule :

« Gazifère estime que le modèle le plus approprié pour son mécanisme en est un au format hybride composé de deux principaux éléments, soit :

- *Une rémunération fixe de 75 000 $;*
- *Une rémunération variable basée sur un pourcentage de 4 % des bénéfices nets actualisés (BNA), établis par le TCTR du PGEÉ, calculés à chaque fin d'année.»*

Demandes

4.1 Veuillez exposer de façon plus détaillée le raisonnement qui sous tend la proposition de Gazifère. Plus spécifiquement, le niveau d'une rémunération fixe de 75 000$ et celui d'une rémunération variable de 4% des bénéfices nets actualisés (BNA).

Réponse 4.1 :

Voir réponse à la question 14.1 de la Régie à la pièce GI-41, document 1.

4.2 Gazifère propose-t-il une limite maximale au montant de la rémunération auquel il pourrait accéder du fait de ce mécanisme.

Réponse 4.2 :

Non, Gazifère ne propose pas de montant maximum à la rémunération générée par son mécanisme incitatif axé sur la performance de son PGEÉ.

5. Références

i) GI-34, document 1, page 23;
ii) GI-34, document 1, page 24;
iii) GI-21, document 1.1. R-3724-2010 Fermeture des livres 2009.

Préambule :

i) « Pour une période de trois ans, Gazifère s'engage à concevoir et à présenter à la Régie un PGEÉ générant au minimum 550 000 m³ par année. La cible que devra atteindre Gazifère sera toutefois équivalente aux économies d'énergies approuvées par la Régie de l'énergie, Il s'agit là d'une question de respect du budget octroyé par cette instance. » (Soulignés de l'UMQ)

ii) «Par ailleurs, le PGEÉ 2009 a généré des économies de 512 852 m³, soit 37158 m³ inférieurs à la cible que propose Gazifère. La cible de 550 000 m³ représente donc une augmentation des économies d'énergie de 7,2 % en comparaison avec le réel de fin d'année.» (Soulignés de l'UMQ)

iii) N/A

Demandes

5.1 L'UMQ a de la difficulté à conceptualiser la notion de cible telle qu'elle est utilisée dans les préambules. Selon l'UMQ, la cible pertinente pour l'incitatif proposé par Gazifère est représentée par les économies d'énergies projetées approuvées par la Régie. Ces économies d'énergie seront comparées au résultat (réel). L'écart positif détermine l'incitatif auquel a droit Gazifère. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

Réponse 5.1 :

En effet, la cible que devra atteindre Gazifère sera équivalente aux économies d'énergies approuvées par la Régie de l'énergie dans le cadre de la cause tarifaire. Les résultats en fin d'année détermineront le montant de l'incitatif auquel Gazifère aura droit.

5.2 Dans la pièce mentionnée à la référence (iii), les économies totales planifiées étaient de 441 398 m^3 vs 512 852 actuel. Est-il correct de la part de l'UMQ d'assumer que les données des Tableaux 11 et 13 sont calculés à partir des économies planifiées et réalisées présentées à la référence (iii)? Sinon, veuillez corriger la perception de l'UMQ.

Réponse 5.2 :

Oui.

5.3 Toujours en lien avec la pièce dont il est question à la référence (iii), est-il correct de la part de l'UMQ d'assumer que si la «cible» de 550 000 m^3 avait été en vigueur, les résultats étant inférieurs à la «cible» minimale et présumément à la cible approuvée par la Régie, Gazifère devrait redistribuer à sa clientèle le trop-perçu? Sinon, veuillez corriger la perception de l'UMQ.

Réponse 5.3 :

Étant donné que les économies d'énergies générées par le PGEÉ en 2009 sont inférieures à 550 000 m^3, il est juste de conclure que si le mécanisme incitatif proposé par Gazifère avait été en vigueur en 2009 et que la cible approuvée avait été de 550 000 m^3, Gazifère aurait eu droit à une rémunération inférieure au montant estimé en début d'année. Dans une telle situation, l'entreprise redistribuerait à sa clientèle le trop-perçu.

5.4 Quel est, si on tient compte de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec, l'effort «requis» annuellement de Gazifère en termes d'économie d'énergie pour rencontrer sa part de l'objectif. Comment se compare cet effort à la «cible» minimale de 550 000 m^3?

Réponse 5.4 :

Voir réponse à la question 2 b) de S.É-AQLPA à la pièce GI-46, document 1.

6. Référence

i) GI-34, document 1, page 3;
ii) GI-34, document 1, page 24.

Préambule :

i) «Les programmes d'efficacité énergétique de l'entreprise génèreront des économies totales de gaz naturel atteignant 580 542 mètres cubes (m^3).»

ii) « Gazifère souhaite récupérer les sommes associées à ce mécanisme incitatif dès l'exercice financier 2011. Elle a donc traité un montant de 79 000$ (75 000$ associé à la rémunération fixe et 4000$ associés au BNA) à titre d'exclusion.»

Demandes

6.1 Est-il juste de la part de l'UMQ de présumer que la cible qui servira à évaluer la performance du distributeur est le montant de 580 542 m^3 (préambule i)? Sinon, veuillez corriger la perception de l'UMQ.

Réponse 6.1 :

En effet, si le PGEÉ de Gazifère est approuvé tel que présenté à la pièce GI-37, document 1, la cible de Gazifère pour l'année 2011 sera de 580 542 m^3. La cible que devra atteindre Gazifère sera équivalente aux économies d'énergies approuvées par la Régie de l'énergie.

6.2 Veuillez présenter toutes les étapes qui permettent de parvenir au montant de 4000 $.

Réponse 6.2 :

TCTR programmes résidentiels + CI	343 577 $
Frais d'évaluation	- 5 000 $
Tronc commun	- 244 000 $
TCTR prévisionnel total	94 577 $
Écart anticipé du TCTR	100 000 $
TCTR prospectif en fin d'année (les BNA)	194 577 $
Écart des BNA avec la cible	100 000 $
Partie variable = 4% des BNA au-delà de la cible	4 000 $

7. Référence

GI-34, document 1, page 24.

Préambule :

« Les résultats en fin d'année, excluant les modifications apportées aux cas-types en cours d'année, seraient évalués par rapport à la cible annuelle approuvée par la Régie, et ce, à compter de la fermeture des livres en 2011. Advenant que la Régie approuve en

fonction des résultats une rémunération inférieure au montant de 79 000 $, l'entreprise veillera à redistribuer à sa clientèle le trop-perçu. Pour administrer ce budget, Gazifère demande l'approbation d'un compte d'écarts lié au mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ.» (nos soulignés)

Demandes

7.1 La compréhension de l'UMQ est à l'effet que le montant de 79 000$ est intégré dans les tarifs du 1er janvier au 31 décembre 2011. Les résultats de l'entreprise pour cette année témoin ne seront disponibles qu'en 2012. Donc, l'UMQ présume que la fermeture des livres dont il est question devrait référer à l'année 2012 ou la phrase devrait être : à compter de la fermeture des livres ~~en~~ 2011. Veuillez, le cas échéant, corriger la compréhension de l'UMQ.

Réponse 7.1 :

C'est exact. Les résultats en fin d'année, excluant les modifications apportées aux cas-types en cours d'année, seraient évalués par rapport à la cible annuelle approuvée par la Régie, et ce, à compter de la fermeture des livres de l'année 2011 qui sera déposée à la Régie durant l'année 2012.

7.2 Veuillez expliquer, à l'aide d'un exemple, comment fonctionnera ce compte d'écarts dans le cadre d'une fermeture de livres. Si le montant de 79 000$ ne constitue pas une limite supérieure, veuillez simuler un dépassement de la «récompense» intégrée dans les tarifs. Veuillez aussi simuler le scénario envisagé dans le préambule; c'est-à-dire : la rémunération est inférieure au montant de 79 000$.

Réponse 7.2 :

Dans le cadre de la fermeture des livres, la rémunération additionnelle liée au mécanisme axé sur le PGEÉ sera considérée dans le calcul de l'excédent de rendement. L'écart entre cette rémunération incluse dans les tarifs en début d'année et la rémunération réelle de Gazifère en fonction des résultats réels de son PGEÉ sera capté dans un compte d'écart portant intérêts et sera inclus dans le calcul du revenu requis de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion. Veuillez vous référer à la pièce

GI-47, document 1.1 simulant un dépassement ainsi qu'une rémunération inférieure au montant de 79 000$.

7.3 Le compte d'écart portera-il intérêt?

Réponse 7.3 :

Oui.

7.4 L'UMQ présume que l'incitatif à la performance du PGEÉ sera conditionnel à l'atteinte des objectifs d'économies d'énergie du PGEÉ et non à l'atteinte du seuil établi pour les indices de qualité de service. Veuillez confirmer ou infirmer la présomption de l'UMQ.

Réponse 7.4 :

En effet, l'incitatif lié au mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ est conditionnel à l'atteinte d'une cible d'économie d'énergie. Si la cible n'est atteinte que partiellement, Gazifère touchera une portion de la rémunération fixe. La partie variable est toutefois tributaire du dépassement des BNA prévus en début d'année.

7.5 Veuillez expliquer comment, dans le cadre de la fermeture des livres, sera traité l'incitatif en lien avec la bonification du rendement.

Réponse 7.5 :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.2 ci-haut.

7.6 Veuillez expliquer le traitement de l'incitatif dans un dossier tarifaire :

- Comment est (sera) établi le «budget de l'incitatif», la réponse à la question 6.2 peut faire partie de l'explication?

- Comment le compte d'écarts sera pris en compte dans la tarifaire qui suit la constatation de l'écart lors du rapport annuel (fermeture des livres)?

Réponse 7.6 :

Le montant de l'incitatif en cause tarifaire est établi comme suit :

1. **Partie variable, voir réponse 6.2**
2. **Partie fixe, voir GI-41, document 1, réponse 14.1.**

Le montant de 79 000$ établi pour l'année témoin 2011 est brut. Il est inclus dans le calcul du revenu requis à titre d'exclusion telle que retrouvée à la pièce GI-35, document 2.3, page 1 de 1, ligne 19, révisé le 14 septembre 2010.

Le compte d'écart sera considéré comme une exclusion dans le calcul du revenu requis de la deuxième année témoin suivant sa constatation. Le compte d'écart constaté pour l'année témoin 2011 sera inclus dans le calcul du revenu requis de l'année témoin 2013.

8. Référence

GI-34, document 1, page 27.

Préambule :

« Avec les écarts de prix entre le mazout léger et le gaz naturel entre 2005 et 2009 (56 % en moyenne en faveur du gaz naturel), le client moyen consommant 2 600 m^3 paie le coût moyen de sa conversion (4500 $) en 4,30 ans. Si Gazifère lui verse 825 $ en aide financière à partir d'un CASEP, sa PRI baisse à 3,51 ans.»

Demande

8.1 Veuillez fournir les hypothèses et les simulations qui montrent le PRI du client sans la subvention CASEP et avec la subvention CASEP.

Réponse 8.1 :

Voir réponse à la question 18.3 de la Régie à la pièce GI-41, document 1.